



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Educateurs de jeunes enfants

Question écrite n° 39674

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le statut des éducateurs de jeunes enfants qui sont dans l'attente depuis six ans d'un texte réglementaire. En effet, les anciens textes devenus caduques par la régionalisation sont à l'origine de situations souvent porteuses de blocages et de relations conflictuelles. Ils sont un frein majeur aux adaptations nécessaires à une prise en compte des besoins fluctuants des familles. En novembre 1995, un nouveau projet de décret a été proposé pour consultation aux différentes associations professionnelles concernées qui a recueilli une large adhésion. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce texte verra enfin le jour.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales sur le texte réglementaire annoncé dans la loi no 89-899 du 18 décembre 1989 sur la protection de la santé, de la famille et de l'enfance, ayant des incidences sur la situation professionnelle des éducateurs de jeunes enfants. Le texte auquel il est fait référence est encore à l'état de projet. Il a fait l'objet d'une très large consultation, et fait l'objet d'une nouvelle rédaction sur la base des remarques et des propositions émanant d'un très grand nombre de partenaires qui ont bien voulu communiquer leur position. L'objectif de ces dispositions est notamment d'adapter la réglementation, pour répondre aux problèmes rencontrés actuellement par certaines structures d'accueil, dans un esprit de souplesse, d'innovation et d'adaptation aux besoins, tout en garantissant aux parents la qualité du service assuré auprès de leurs enfants. Les travaux en cours s'attachent à trouver le juste équilibre entre les impératifs de gestion et la qualité de l'accueil assuré, avec le souci de favoriser le développement de modes d'accueil diversifiés et en quantité suffisante. La promulgation de ce décret ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure d'élaboration, après accord des différents ministères concernés et avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39674

Rubrique : Crèches et garderies

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2955

Réponse publiée le : 2 septembre 1996, page 4732